

RCS : SEDAN
Code greffe : 0802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de SEDAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 C 00001
Numéro SIREN : 900 634 353
Nom ou dénomination : ARDENNES AMBULANCES

Ce dépôt a été enregistré le 21/09/2021 sous le numéro de dépôt 2562

21 SEP. 2021

ARDENNES AMBULANCES
Groupement d'Intérêt Economique au capital de 5 000 €
Siège social : 58 Avenue de Saint Julien
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

900 634 353 RCS SEDAN

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 15 SEPTEMBRE 2021



L'an deux mille vingt et un,

Le quinze septembre,

A 15 heures,

Les associés de la société ARDENNES AMBULANCES, Groupement d'Intérêt Economique au capital de 5 000 €, divisé en 5000 parts de 1 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 58 Avenue de Saint Julien 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présentes :

- La Société AMBULANCES 08, représentée par son gérant, Monsieur Anthony SIMON, titulaire de 625 parts sociales en pleine propriété ;
- La Société AMBULANCES DES 2 VALLEES, représentée par son gérant, Monsieur Anthony SIMON, titulaire de 625 parts sociales en pleine propriété ;
- La Société AMBULANCES SAINT JULIEN, représentée par son gérant, Monsieur Anthony SIMON, titulaire de 625 parts sociales en pleine propriété ;
- La Société LORRIETTE-VITRY, représentée par son gérant, Monsieur Jean-Philippe VITRY, titulaire de 2500 parts sociales en pleine propriété ;
- La Société SIMON SERVICES, représentée par son gérant, Monsieur Anthony SIMON, titulaire de 625 parts sociales en pleine propriété ;

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Anthony SIMON, coadministrateur.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Augmentation du capital social d'une somme de 400 € par l'émission de 400 parts sociales nouvelles de 1 € chacune, à libérer intégralement en espèces ;
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

AS JAV

- La feuille de présence,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport des coadministrateurs, décide d'augmenter le capital social d'une somme de QUATRE CENT EUROS (400 €), pour le porter de 5 000 € à 5 400 € par création de parts nouvelles, à souscrire et libérer en numéraire.

Cette augmentation est réalisée au moyen de l'émission au pair de 400 parts nouvelles de 1 € chacune.

Les souscriptions pourront être libérées soit au moyen de versements en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les parts nouvelles seront assujetties à toutes les dispositions statutaires et assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

En outre, les anciens membres déclarent ce jour renoncer à leur droit préférentiel de souscription.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de réserver la totalité de l'augmentation de capital décidée dans la résolution qui précède à :

- La Société LES AMBULANCES JOUR ET NUIT
- La Société SARL GOEDERT-DUMONT
- La Société AMBULANCES COQUET
- La Société AMBULANCES ARDENNES ASSISTANCE
- La Société ASSISTANCE TAXIS 02
- La Société AMBULANCES DU PLATEAU
- La Société ORTILLON

L'Assemblée Générale constate que les 400 parts nouvelles de 1 € chacune, qui ont été souscrites en totalité par les souscripteurs ci-dessus.

L'Assemblée Générale constate que les 400 parts nouvelles ont été libérées intégralement de leur montant nominal, suivant la répartition comme suit :

- La Société LES AMBULANCES JOUR ET NUIT, ci	100 €
- La Société SARL GOEDERT-DUMONT, ci	100 €
- La Société AMBULANCES COQUET, ci	25 €
- La Société AMBULANCES ARDENNES ASSISTANCE, ci	25 €
- La Société ASSISTANCE TAXIS 02, ci	25 €
- La Société AMBULANCES DU PLATEAU, ci	25 €
- La Société ORTILLON, ci	100 €

AS JTA

Total des libérations en espèces : 400 euros

Soit un montant total de 400 € correspondant au montant total de l'augmentation de capital.

L'Assemblée Générale constate en outre :

- que la somme de QUATRE CENT (400 parts), correspondant au montant des souscriptions en numéraire a été déposée à la banque CIC, Agence de SEDAN, à un compte "Augmentation de capital à réaliser" ouvert au nom de la Société ainsi que l'atteste le récépissé établi par ladite banque ;

- que l'augmentation de capital est ainsi régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence de la résolution qui précède, décide d'agréer en qualité de nouveaux membres:

- La Société LES AMBULANCES JOUR ET NUIT, représentée par Monsieur Laurent DEWITTE, gérant ;
- La Société SARL GOEDERT-DUMONT, représentée par Monsieur Olivier GOEDERT, gérant ;
- La Société AMBULANCES COQUET, représentée par Monsieur Alexandre COQUET, gérant ;
- La Société AMBULANCES ARDENNES ASSISTANCE, représentée par Monsieur Alexandre COQUET, gérant ;
- La Société ASSISTANCE TAXIS 02, représentée par la SARL GROUPE COQUET, elle-même représentée par Monsieur Alexandre COQUET, gérant ;
- La Société AMBULANCES DU PLATEAU, représentée par la SARL GROUPE COQUET, elle-même représentée par Monsieur Alexandre COQUET, gérant ;
- LA Société ORTILLON, représentée par Monsieur Jean-François ORTILLON, gérant ;

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15/09/2021, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE CENT EUROS (400 €) par apport en numéraire."

Le reste de l'article demeure inchangé.

et

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ MILLE QUATRE CENTS (5 400 €)

Il est divisé en 5 400 parts sociales de 1 € chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit:

La Société AMBULANCE 08	625 parts
La Société AMBULANCE SAINT JULIEN	625 parts
La Société AMBULANCE DES 2 VALLEES	625 parts
La Société SIMON SERVICES	625 parts
La Société LORRIETTE-VITRY	2500 parts

AS

JPV

La Société LES AMBULANCES JOUR ET NUIT	100 parts
La Société SARL GOEDERT-DUMONT	100 parts
La Société AMBULANCES COQUET	25 parts
La Société AMBULANCES ARDENNES ASSISTANCE	25 parts
La Société ASSISTANCE TAXIS 02	25 parts
La Société AMBULANCES DU PLATEAU	25 parts
La Société ORTILLON	100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 5 400 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

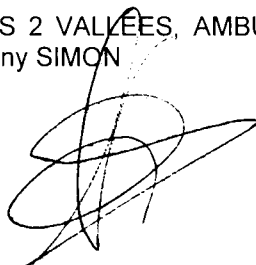
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

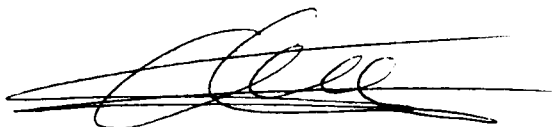
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du GIE.

La Société AMBULANCES 08, AMBULANCES DES 2 VALÉES, AMBULANCES SAINT JULIEN, SIMON SERVICES, représentée par Monsieur Anthony SIMON



La Société LORRIETTE-VITRY, représentée par Monsieur Jean-Philippe VITRY



AS JP

21 SEP. 2021

ARDENNES AMBULANCES
Groupement d'Intérêt Economique au capital de 5 400 €
Siège social : 58 Avenue de Saint Julien
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

900 634 353 RCS SEDAN

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE
L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE
DU 16 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un,

Le seize septembre

A 10 heures

Les associés de la société ARDENNES AMBULANCES, Groupement d'Intérêt Economique au capital de 5 400 €, divisé en 5 400 parts de 1 € chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, 58 Avenue de Saint Julien 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présentes :

- La Société AMBULANCES 08, représentée par son gérant, Monsieur Anthony SIMON, titulaire de 625 parts sociales en pleine propriété ;
- La Société AMBULANCES DES 2 VALLEES, représentée par Monsieur Anthony SIMON, titulaire de 625 parts sociales en pleine propriété ;
- La Société AMBULANCES SAINT JULIEN, représentée par Monsieur Anthony SIMON, titulaire de 625 parts sociales en pleine propriété ;
- La Société LORRIETTE-VITRY, représentée par Monsieur Jean-Philippe VITRY, titulaire de 2500 parts sociales en pleine propriété ;
- La Société SIMON SERVICES, représentée par Monsieur Anthony SIMON, titulaire de 625 parts sociales en pleine propriété ;
- La Société LES AMBULANCES JOUR ET NUIT, représentée par Monsieur Laurent DEWITTE, titulaire de 100 parts sociales en pleine propriété ;
- La Société GOEDERT-DUMONT, représentée par Monsieur Olivier GOEDERT, titulaire de 100 parts sociales en pleine propriété ;
- La Société AMBULANCES COQUET, représentée par Monsieur Alexandre COQUET, titulaire de 25 parts sociales en pleine propriété ;
- La Société AMBULANCES ARDENNES ASSISTANCE, représentée par Monsieur Alexandre COQUET, titulaire de 25 parts sociales en pleine propriété ;
- La Société ASSISTANCE TAXIS 02, représentée par Monsieur Alexandre COQUET, titulaire de 25 parts sociales en pleine propriété ;
- La Société AMBULANCES DU PLATEAU, représentée par Monsieur Alexandre COQUET, titulaire de 25 parts sociales en pleine propriété ;

JFO. AS JPV AC
LD OG

- La Société ORTILLON, représentée par Monsieur Jean-François ORTILLON, titulaire de 100 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-Philippe VITRY, coadministrateur.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Remplacement du contrôleur de gestion
- Remplacement du contrôleur des comptes,
- Appel de fonds,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- La feuille de présence,
- Le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la démission du contrôleur de gestion Monsieur Frédéric DELAMARRE et décide de le remplacer par :

- Monsieur Jean-François, Dominique, Claude ORTILLON, né le 27/08/1968 à CHARLEVILLE-MEZIERES, demeurant 2 rue du Cimetière, BALAN (08), de nationalité française

En outre, l'Assemblée Générale prend acte de la démission du contrôleur des comptes Monsieur Djamel AKSAS et décide de le remplacer par :

- Monsieur Frédéric DELAMARRE, né le 03/04/1975 à CHARLEVILLE-MEZIERES demeurant 1 rue du Commerce, 08290 LIART, de nationalité française.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport des coadministrateurs, sollicite auprès de l'ensemble des membres du groupement un appel de fonds correspondant à une provision pour les charges de fonctionnement du GIE.

En effet, d'après le budget prévisionnel du groupement, les membres devront verser mensuellement 3% en fonction du montant des factures réalisées par les sociétés membres du groupement.

SFO AS JPV AC
04
W

Cette somme est exigible une fois par mois et le montant sera déterminé tous les mois à la suite de la facturation.

Une régularisation une fois par an sera réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

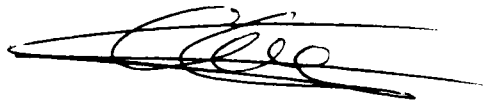
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les membres du GIE.

Les Sociétés AMBULANCES 08, AMBULANCE DES 2 VALLEES, AMBULANCE SAINT JULIEN, SIMON SERVICES, représentées par Monsieur Anthony SIMON



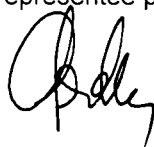
La Société LORRIETTE-VITRY, représentée par Monsieur Jean-Philippe VITRY



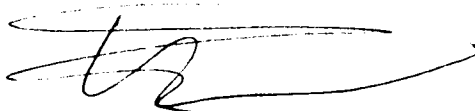
La Société AMBULANCE JOUR ET NUIT, représentée par Monsieur Laurent DEWITTE



La Société GOEDERT-DUMONT, représentée par Monsieur Olivier GOEDERT



La Société AMBULANCES COQUET, AMBULANCES ARDENNES ASSISTANCE, ASSISTANCE TAXIS 02, AMBULANCE DU PLATEAU, représentée par Monsieur Alexandre COQUET



JFO OG AS JPV AC

60

La Société ORTILLON, représentée par Monsieur Jean-François ORTILLON

A handwritten signature in black ink, appearing to be the initials 'JF' with a stylized flourish.

JF006 AS JPV AC
LD

Dépôt N° 2 du

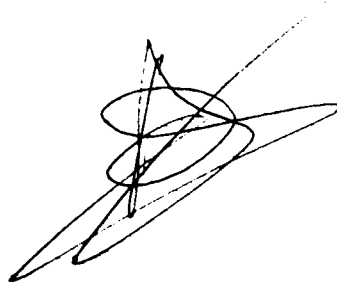

21 SEP. 2021

ARDENNES AMBULANCES
Groupement d'Intérêt Economique au capital de 5 400 €
Siège : 58 avenue de Saint-Julien
08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

900 634 353 RCS SEDAN

STATUTS SOCIAUX

Certifié conforme à l'original
Les administrateurs



STATUTS MODIFIES PAR DECISION DU 15 SEPTEMBRE 2021

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés et toutes autres personnes physiques ou morales qui seraient ultérieurement admises comme membres ou dont l'adhésion viendrait à être acceptée par la suite, un Groupement d'Intérêt Economique (GIE) régi par les articles L. 251-1 et suivants du Code de commerce et tous textes pris pour leur application ainsi que par le présent contrat et le règlement intérieur qui le complète.

ARTICLE 2 – OBJET

Le groupement a pour objet :

- De faciliter ou de développer l'activité économique de ses membres relative à l'activité de transport sanitaire par ambulances agréées, par véhicules sanitaires légers, par taxis, mais également l'activité de transport de marchandises et de personnes, ou tous transports soumis à la loi LOTI.
- D'accomplir son activité avec le matériel et le personnel lui appartenant ou par le biais de la mise à disposition par ses membres.

Cet objet présente un caractère auxiliaire par rapport à l'activité économique des membres du groupement.

A cet effet, le groupement pourra :

- effectuer toutes études et marchés,
- organiser toute prospection,
- prendre tous contacts,
- organiser toute manifestation,
- participer à toute manifestation,
- passer tous accords susceptibles de favoriser la réalisation du but poursuivi, notamment tous appels d'offres, marchés, etc.
- créer tous bureaux et agences,
- et plus généralement faire toutes opérations permettant la réalisation de l'objet qu'il poursuit dans les limites qu'il comporte.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination du groupement est : **ARDENNES AMBULANCES**

Dans tous les actes et documents émanant du groupement et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "Groupement d'Intérêt Economique" ou du sigle "GIE", et de l'énonciation du lieu et de son numéro d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège du groupement est fixé 58 avenue de Saint-Julien, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision des administrateurs.

En conséquence, le Conseil d'Administration ou les administrateurs sont dès à présent investi des pouvoirs nécessaires à l'effet de modifier sur ce point le contrat constitutif et d'effectuer toute publicité à ce sujet.

Le siège pourra être transféré en tout autre endroit sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres du groupement.

Des bureaux ou agences pourront être créés en France ou à l'étranger sur simple décision du Conseil d'Administration ou de l'administrateur unique.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée du groupement est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés ont effectué les apports en numéraire suivants :

La Société AMBULANCE 08, la somme de SIX CENT VINGT CINQ EUROS (625 €)
La Société AMBULANCE SAINT JULIEN, la somme de SIX CENT VINGT CINQ EUROS (625 €)
La Société AMBULANCE DES 2 VALLEES, la somme de SIX CENT VINGT CINQ EUROS (625 €)
La Société SIMON SERVICES, la somme de SIX CENT VINGT CINQ EUROS (625 €)
La Société LORRIETTE-VITRY, la somme de MILLE EUROS (2500 €)

Soit au total la somme de 5 000 €, laquelle somme a été intégralement versée, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom du groupement en formation à la banque CIC, ainsi que les soussignés le reconnaissent.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 15/09/2021, le capital social a été augmenté d'une somme de QUATRE CENT EUROS (400 €) par apport en numéraire.

ARTICLE 7 – CAPITAL

Le capital du groupement est fixé à 5 000 €.

Il est divisé en 5 000 parts égales de 1 euro chacune, attribuées aux membres du groupement dans la proportion de leurs apports, savoir :

et

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQ MILLE QUATRE CENTS (5 400 €)

Il est divisé en 5 400 parts sociales de 1 € chacune, lesquelles sont attribuées et réparties comme suit:

La Société AMBULANCE 08	625 parts
La Société AMBULANCE SAINT JULIEN	625 parts
La Société AMBULANCE DES 2 VALLEES	625 parts
La Société SIMON SERVICES	625 parts
La Société LORRIETTE-VITRY	2500 parts
La Société LES AMBULANCES JOUR ET NUIT	100 parts
La Société SARL GOEDERT-DUMONT	100 parts
La Société AMBULANCES COQUET	25 parts
La Société AMBULANCES ARDENNES ASSISTANCE	25 parts
La Société ASSISTANCE TAXIS 02	25 parts
La Société AMBULANCES DU PLATEAU	25 parts
La Société ORTILLON	100 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 5 400 parts

Le capital du groupement peut être augmenté ou réduit par suite soit de l'entrée de nouveaux membres dans le groupement, soit de la reprise d'apport total ou partiel par des membres du groupement exerçant leur droit de retrait.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL

Le capital peut être augmenté à tout moment sans limitation de montant, par création de parts nouvelles attribuées ou représentatives d'apports en numéraire et libérées en espèces ou par compensation, d'apports en nature ou en jouissance, faits par d'anciens ou de nouveaux membres.

Il peut également être augmenté par majoration du nominal des parts existantes.

En principe, la décision est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres qui détermine souverainement les caractéristiques de chaque augmentation et les modalités de sa réalisation.

Néanmoins, l'unanimité des membres du groupement est nécessaire au cas de majoration du nominal des parts.

Le cas échéant, les anciens membres disposent d'un droit préférentiel de souscription et font leur affaire personnelle de tous rompus éventuels. L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider de renoncer à ce droit.

Toutefois, aucune souscription ne pourra être reçue d'un tiers non membre du groupement sans qu'il ait été préalablement agréé par l'unanimité des anciens membres.

ARTICLE 9 - RÉDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit :

- soit par réduction du nombre des parts à concurrence d'une fraction déterminée,
- soit par réduction de la valeur nominale de toutes les parts à concurrence d'un même montant unitaire,
- soit par suite du retrait ou d'exclusion d'un ou de plusieurs membres.

Sauf le cas de retrait ou d'exclusion, la réduction du capital et ses modalités sont souverainement décidées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres statuant aux conditions requises de majorité et de quorum. Cette Assemblée ne doit en aucune manière porter atteinte à l'égalité des membres, sous réserve de l'obligation qui leur est laissée de faire leur affaire personnelle de tous rompus éventuels.

ARTICLE 10 - PARTS

Les droits des membres résultent exclusivement du présent contrat, des actes modificatifs dont il fera l'objet, et des cessions de parts régulièrement effectuées.

Les parts sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul titulaire pour chacune.

Les parts ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les membres du groupement ont les droits et les obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires en vigueur, du présent contrat et du règlement intérieur.

Ainsi chaque membre du groupement a le droit et l'obligation d'utiliser les services de ce groupement pour toute opération entrant dans l'objet de celui-ci.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses parts par rapport au nombre total de parts du groupement :

- de participer, avec voix délibérative, aux Assemblées des membres,

- de participer aux répartitions de bénéfices qui apparaissent à la fin de chaque exercice et lors de la liquidation.

Chaque membre du groupement a le droit, dans la proportion de sa participation au capital, au remboursement de son apport en capital lors de remboursements anticipés ou lors de la liquidation.

Nonobstant les informations qui lui sont données lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du groupement. Il peut obtenir communication immédiate des documents comptables. Il doit être répondu dans les quinze jours à toute question écrite qu'il pose au Président du Conseil d'administration ou à l'administrateur unique, au contrôleur de gestion ou au contrôleur des comptes.

Les membres du groupement s'engagent, sous peine d'exclusion immédiate, à exercer leur profession en observant scrupuleusement toutes les règles d'honneur et de probité relatives à celle-ci et en se conformant rigoureusement aux lois et règlements en vigueur les concernant.

L'adhésion implique l'obligation de respecter, dans leur lettre et dans leur esprit, le présent contrat, le règlement intérieur du groupement le cas échéant, de se soumettre à toutes leurs dispositions ainsi qu'aux décisions prises par les Assemblées générales ainsi qu'à celles prises par le Conseil d'Administration ou par Les administrateurs dans le cadre de ses pouvoirs et notamment à acquitter les cotisations ou commissions prévues.

Tout nouveau membre sera exonéré des dettes nées antérieurement à son entrée dans le groupement.

La demande d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et la publication qui sera faite au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales (B.O.D.A.C.C.) devront indiquer l'identité des personnes bénéficiant d'une telle exonération.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement de ses dettes contre un membre qu'après avoir vainement mis le groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Entre eux, les membres du groupement sont tenus des dettes de celui-ci dans la proportion du nombre respectif de leurs parts.

Chaque membre du groupement doit contribuer aux charges de fonctionnement ainsi qu'au financement des pertes du groupement dans la proportion indiquée ci-dessus.

Les ayants cause et les créanciers d'un membre du groupement ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens du groupement, en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires du groupement et aux décisions de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 12 - ADMISSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Le groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres, personnes physiques ou morales.

Seules seront admises à présenter leur candidature les personnes physiques ou morales exerçant leur activité dans le domaine visé à l'article ci-dessus relatif à l'objet.

Toute candidature devra être remise par écrit au Président du Conseil d'Administration ou aux administrateurs accompagnée de tous documents justificatifs de l'activité professionnelle du candidat. Il sera donné accusé de réception de la remise de la candidature.

Dans les huit jours de cette remise, une Assemblée Générale Extraordinaire des membres sera convoquée à l'effet de se prononcer sur la demande d'admission.

La candidature ne sera admise que si 2/3 des voix des membres du groupement se prononce en sa faveur lors de cette Assemblée et sous réserve de l'absence du droit de veto d'un administrateur.

Toute décision d'admission ou de rejet de candidature est notifiée au postulant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Elle est souveraine, sans recours, et n'a pas besoin d'être motivée.

L'Assemblée Générale qui a statué sur la candidature peut subordonner l'admission au versement d'un droit d'entrée qu'elle fixe.

Tout nouveau membre doit acquitter la cotisation en vigueur au moment de son admission au prorata du nombre de mois pleins qui séparent la date de l'Assemblée de la fin de l'exercice.

A moins que le nouveau membre ne tienne ses droits d'une cession de parts effectuée à son profit, il doit faire au groupement les apports convenus.

L'admission devient définitive vis-à-vis des autres membres du groupement à l'issue de l'Assemblée la prononçant, sous réserve que les conditions posées par elle et par le présent contrat soient respectées.

Elle ne devient opposable aux tiers qu'après sa publication au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 13 - CESSION DE PARTS

Le membre qui désire céder ses droits doit notifier le projet de cession en indiquant les noms et qualité du cessionnaire envisagé au Président du Conseil d'Administration ou à les administrateurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le délai de huit jours de la réception de cette notification, le Président doit convoquer une Assemblée Générale des membres.

Si la cession envisagée a lieu au profit d'un autre membre du groupement, et si elle n'entraîne pas le retrait du membre cédant, l'Assemblée statuera aux conditions habituelles.

Si la cession entraîne le retrait du cédant ou si elle a lieu au profit d'un tiers étranger au groupement, l'Assemblée ne pourra l'accepter qu'à la majorité des 2/3 des voix des membres du groupement. Le membre qui désirerait céder tout ou partie de ses droits ne dispose d'aucun recours contre la décision de l'Assemblée qui n'a pas à être motivée et ne peut être génératrice de dommages-intérêts.

La cession de la totalité des parts appartenant à un membre équivaut à son retrait du groupement.

Si dans les trois mois de sa demande, son auteur n'a pas reçu notification de la réponse de l'Assemblée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'accord du groupement est réputé acquis sur la cession projetée.

La cession des parts doit être constatée par écrit.

La cession est opposable au groupement dans les formes prescrites par l'article 1690 du Code civil, c'est-à-dire après lui avoir été signifiée par voie d'huissier de justice ou avoir été acceptée par lui dans un acte authentique.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après le dépôt de l'acte de cession au greffe du Tribunal de Commerce en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

En tout état de cause, le cédant reste tenu vis-à-vis des tiers des dettes contractées par le groupement antérieurement à la publication de la cession au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, le groupement sera tenu à indemniser le membre sortant des obligations qui lui incomberaient de ce fait au titre d'actes passés ou d'obligations contractées entre la date d'opposabilité de sa cession au groupement et celle de son opposabilité aux tiers à la condition que le membre considéré n'ait pas participé à la réalisation de l'acte ou à la naissance de la responsabilité incriminée.

ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN MEMBRE

Chaque membre du groupement peut, à tout moment, se retirer, sous réserve de faire connaître sa décision au Président du Conseil d'Administration ou à l'administrateur unique, trois mois au moins avant la date souhaitée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Ce retrait ne peut toutefois prendre effet qu'après que le membre intéressé a satisfait à toutes ses obligations envers le groupement.

Dès la notification de son intention de se retirer, le membre sortant ne peut plus avoir recours aux services du groupement et doit supprimer de ses documents toutes références à celui-ci.

Le membre qui se retire reste engagé solidairement à l'égard des créanciers du groupement n'ayant pas renoncé à la solidarité et dont la créance est née antérieurement à la mention de son retrait au Registre du commerce et des sociétés. Toutefois, les autres membres du groupement sont tenus solidairement de lui rembourser les sommes éventuellement payées par lui pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait et antérieurement à la publication de celui-ci au Registre du commerce et des sociétés.

Vis-à-vis du groupement et de ses membres, le retrait est réputé accompli à compter de la réception par le groupement de la lettre du membre l'informant de son intention.

En conséquence, le groupement devra indemniser, le cas échéant, le membre sortant, des versements qu'il serait amené à faire de ce fait, au titre d'actes passés ou d'obligations contractées entre la date de la manifestation de sa volonté et celle de sa publication au Registre du commerce et des sociétés, à la condition que le membre considéré n'ait pas participé à la réalisation de l'acte ou à la naissance de la responsabilité incriminée.

Le membre qui se retire n'a droit qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts et du montant de son compte courant éventuel, augmenté ou diminué de sa part dans le résultat positif ou négatif de l'exercice en cours, réduit au prorata du temps écoulé depuis le début de cet exercice jusqu'à la prise d'effet du retrait.

La part dans les résultats de l'exercice en cours est déterminée comme il sera dit ci-après sous l'article "résultats" et réduite au prorata du temps écoulé depuis le début de l'exercice jusqu'à la date de prise d'effet du retrait vis-à-vis du groupement.

Le membre qui se retire n'a aucun droit sur les provisions, amortissements et réserves.

Les sommes dues au membre qui se retire lui seront versées dans le délai de neuf mois maximum qui suivra la date de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle approuvant les comptes de l'exercice au cours duquel a eu lieu le retrait.

Les parts du membre sortant seront annulées au titre d'une réduction du capital, à moins qu'elles ne soient rachetées par le groupement lui-même ou par un ou plusieurs de ses membres.

ARTICLE 15 - EXCLUSION D'UN MEMBRE

Tout membre, personne physique ou personne morale de droit privé non commerçante, décédé, déclaré en redressement ou liquidation judiciaire, frappé d'incapacité, de faillite personnelle, d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale quelle qu'en soit la forme, cesse de plein droit de faire partie du groupement.

Il en va de même de tout membre, personne morale, déclaré en état de redressement ou liquidation judiciaire ou dissous.

Tout membre qui se retire se trouve de ce seul fait exclu du groupement.

Le Président du Conseil d'Administration ou les administrateurs ont tous pouvoirs pour constater la réalisation de l'une des circonstances énoncées ci-dessus et pour effectuer toutes les formalités et publicités corrélatives.

L'exclusion d'un membre pour une cause autre que celles énoncées ci-dessus ne peut avoir lieu que sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres, pour les motifs et selon les modalités ci-après :

Motifs d'exclusion :

- Contraventions aux dispositions légales et réglementaires visant les GIE et les activités exercées par les membres du groupement, aux stipulations du présent contrat, du règlement intérieur et aux décisions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration ou de l'administrateur unique.
- Non exercice de l'activité professionnelle ayant motivé l'appartenance au groupement.
- Non-paiement de tout ou partie de ses cotisations ou commissions après mise en demeure comme ci-dessus, restée sans effet.
- Absorption ou scission du membre ou prise de participation de plus de 50 % dans son capital par des associés nouveaux, sans que ces opérations aient reçu l'accord exprès et unanime du Conseil d'Administration ou de l'administrateur unique.
- Refus de répondre à un appel de fonds dans les délais fixés.
- Adhésion à un groupement ou à une société quelconque dont l'activité serait concurrente de celle du groupement ou dont les objectifs seraient préjudiciables aux siens, le tout, selon le jugement de l'Assemblée.
- De façon générale, pour tout motif jugé grave par l'Assemblée.

Modalités d'exclusion :

Dans tous les cas où l'Assemblée Générale doit se prononcer sur l'exclusion, le membre susceptible d'être exclu y est convoqué par le Président du Conseil d'Administration ou Les administrateurs un mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cette convocation contiendra l'exposé détaillé des motifs de l'exclusion envisagée. Le membre concerné peut faire valoir ses moyens de défense lors de l'Assemblée ; il peut s'y faire assister de tous Conseils de son choix. Néanmoins, les Conseils ayant accès à l'Assemblée ne peuvent être plus de deux.

Il est procédé à l'examen de son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

S'il est présent, il pourra donner toutes explications qu'il jugera utiles.

La régularisation de sa situation avant l'Assemblée peut ne pas être considérée par elle comme susceptible d'éviter l'exclusion.

Le vote sur l'exclusion peut avoir lieu en l'absence de l'intéressé.

La décision de l'Assemblée n'est susceptible d'aucun recours et ne peut en aucune façon entraîner l'allocation de dommages-intérêts de la part du groupement.

L'exclusion prend et produit ses effets dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que le retrait.

Le membre exclu reste engagé dans les mêmes conditions que le membre qui se retire, il a droit au versement des mêmes sommes.

De plus, le membre exclu doit indemniser le groupement de tout préjudice qu'il aurait pu lui causer.

Le cas échéant, il y aura compensation automatique des créances du groupement et des dettes vis-à-vis du membre exclu.

Dans tous les cas d'exclusion énoncés au présent article et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Extraordinaire, le groupement continuera d'exister entre les autres membres, s'ils sont au moins deux.

ARTICLE 16 - ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Le groupement est administré par deux administrateurs minimum, personne physique, choisi parmi les membres du groupement ou en dehors d'eux.

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'assemblée qui désigne les administrateurs détermine le montant de leur rémunération. Ceux-ci ont droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de contrôleur de gestion ou de contrôleur des comptes.

Sauf les cas de démission, décès, incapacité ou révocation, la durée des fonctions de des administrateurs est indéterminée.

Les administrateurs est révocable ad nutum. En conséquence, la décision de révocation ne peut entraîner, pour le groupement, l'obligation de verser des dommages-intérêts.

La révocation est décidée par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres du groupement à l'unanimité.

Si l'administrateur dont la révocation est envisagée est membre du groupement, ses voix ainsi que sa personne ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité lors de l'Assemblée qui statuera sur sa révocation.

A cette même Assemblée, il ne peut prendre part au vote, ni consentir ou accepter de mandat.

Outre les cas d'arrivée du terme de ses fonctions, de décès, de démission ou de révocation, les fonctions de Les administrateurs cessent par sa faillite personnelle, son redressement, ou sa liquidation judiciaire, sa déconfiture, son incapacité physique ou légale, l'interdiction prononcée contre lui de gérer, diriger, administrer ou contrôler toute entreprise ou société quelconque ou toute personne morale de droit privé non commerçante.

Les administrateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom du groupement. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet du groupement, sous réserve de ceux attribués par la loi et le présent contrat aux Assemblées générales et dans le cadre des résolutions adoptées par ces Assemblées.

Sans que cette liste soit exhaustive, les administrateurs:

- prépare le budget annuel du groupement ;
- arrête les inventaires et les comptes à soumettre à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle et décide de faire toutes propositions de répartition des résultats aux membres du groupement ;
- convoque les Assemblées générales dont il fixe l'ordre du jour.

Par contre, devront être autorisées par l'Assemblée Générale :

- l'émission de tout emprunt auprès de tiers,
- l'émission de toute garantie en faveur de tiers autres que le groupement lui-même.

De même, devra être autorisée par l'Assemblée Générale statuant à une majorité spéciale et faite en conformité des dispositions légales et réglementaires l'émission d'obligations.

Les administrateurs assurent, sous leur responsabilité, la direction générale du groupement et représente le groupement dans ses rapports avec les tiers.

Dans ces rapports, il engage le groupement par tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Toute limitation de pouvoirs est inopposable aux tiers.

ARTICLE 20 - CONTRÔLE DE LA GESTION

Le contrôle de la gestion du groupement par le Conseil d'Administration ou les administrateurs est assuré par **une ou plusieurs personnes physiques, appelées "contrôleur de gestion" qui ne peuvent être ni salariées, ni administrateurs du groupement.**

Le ou les contrôleurs de gestion sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire et choisis parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Sauf les cas de démission, décès, incapacité ou révocation, la durée des fonctions du contrôleur de gestion est de TROIS (3 ans)

Chaque année s'entend, à cet effet, de la période courue entre deux Assemblées générales annuelles consécutives.

L'assemblée qui désigne le ou les contrôleurs de gestion fixe le montant de leur rémunération.

Le contrôleur de gestion sortant est rééligible.

Le ou les contrôleurs de gestion peuvent être révoqués ad nutum par l'Assemblée Générale des membres.

Chacun des contrôleurs de gestion est informé des actes de gestion accomplis par le Conseil d'Administration ou l'administrateur unique.

Chacun des contrôleurs de gestion a les pouvoirs d'investigation les plus étendus à l'effet d'émettre une opinion motivée sur la gestion du groupement. Il peut, en conséquence, à tout moment, opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns, se faire communiquer tous documents qui lui paraîtront utiles pour l'accomplissement de sa mission et notamment, tous contrats et marchés passés par le groupement, tous comptes établis le concernant. Le contrôleur de gestion devra veiller au respect, par le Conseil d'Administration ou l'administrateur unique, des termes du contrat constitutif, du règlement intérieur, du budget et des dispositions adoptées par l'Assemblée Générale des membres.

Toutefois, le contrôleur de gestion ne peut en aucune façon s'immiscer dans la gestion du groupement ni dans les fonctions d'administrateur.

La mission du ou des contrôleurs de gestion est limitée aux opérations réalisées par le groupement proprement dit, sans qu'ils puissent de ce fait s'immiscer ou s'intéresser, à quelque titre et pour quelque raison que ce soit, aux opérations réalisées à titre personnel par chacun des membres.

Tous les Périodicité d'établissement du rapport du CA au contrôleur de gestion, le ou les contrôleurs de gestion doivent recevoir un rapport détaillé établi par le Conseil d'Administration ou Les administrateurs et portant sur la marche des affaires du groupement ainsi que sur la situation de celui-ci.

Le ou les contrôleurs de gestion sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle quinze jours au moins avant la date de sa tenue. A la convocation sont joints les comptes de l'exercice et le projet du rapport du Conseil d'Administration ou de Les administrateurs à l'Assemblée.

Connaissance prise des documents énoncés ci-dessus, le ou les contrôleurs de gestion doivent établir un rapport écrit dans lequel ils analysent et critiquent la gestion effectuée par le Conseil d'Administration au cours de l'exercice écoulé.

Le rapport du ou des contrôleurs de gestion est lu par lui ou par l'un d'eux, avant l'intervention des votes, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé. Il est tenu à la disposition des membres qui peuvent en obtenir copie au siège du groupement, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Au cours de l'exercice, le contrôleur de gestion fait toutes observations qui lui paraissent utiles au Conseil d'Administration ou à aux administrateurs et par les voies qu'il détermine.

A toute époque de l'année, le contrôleur de gestion peut convoquer l'Assemblée Générale des membres du groupement, sur un ordre du jour qu'il fixe.

Le contrôleur de gestion est responsable, tant à l'égard des tiers que du groupement, des conséquences dommageables des fautes et négligences par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

Il est astreint au secret professionnel pour les faits, actes, renseignements dont il a pu avoir connaissance à raison de ses fonctions.

ARTICLE 21 - CONTRÔLE DES COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé par une ou plusieurs personnes, physiques ou morales, qui ne peuvent être ni salariées, ni administrateurs, ni membres du groupement, et qui sont dénommées "contrôleur des comptes".

Le ou les contrôleurs des comptes sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire des membres.

Sauf les cas de démission, décès, incapacité ou révocation, la durée des fonctions du contrôleur des comptes est de TROIS (3) ans.

Chaque année s'entend, à cet effet, de la période courue entre deux Assemblées générales annuelles consécutives.

Le contrôleur des comptes sortant est rééligible.

L'assemblée qui désigne le ou les contrôleurs des comptes détermine le montant de leur rémunération.

Il peut être révoqué par l'Assemblée Générale ad nutum.

Le contrôleur des comptes a les pouvoirs les plus étendus d'investigation à l'effet de vérifier les comptes et valeurs du groupement, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes communiqués et des informations données aux membres sur la situation financière du groupement.

A ce titre, il peut, à toute époque de l'année, faire toutes vérifications et tous contrôles, se faire communiquer sur place toutes les pièces utiles à l'accomplissement de sa mission, notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

Toutefois, le contrôleur des comptes ne doit en aucune façon s'immiscer dans la gestion du groupement ni s'intéresser, à quelque titre que ce soit, aux opérations réalisées à titre personnel par chacun des membres.

Après la clôture de chaque exercice social, le contrôleur des comptes, connaissance prise des comptes de l'exercice clos, des documents énoncés ci-dessus et du projet de rapport du Conseil d'Administration ou de Les administrateurs à l'Assemblée Générale Ordinaire :

- certifie la régularité et la sincérité de l'inventaire, et des comptes annuels de l'exercice écoulé ;
- établit un rapport écrit dans lequel il rend compte de l'accomplissement de sa mission, fait part de ses observations, commente les conditions dans lesquelles il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Ce rapport est lu par le contrôleur des comptes ou par l'un d'eux, avant l'intervention des votes, lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Il est tenu, ainsi que les comptes certifiés, à la disposition des membres qui peuvent en obtenir copie, au siège du groupement, quinze jours avant la date de l'Assemblée.

En vue de permettre au contrôleur des comptes de certifier les comptes et d'établir son rapport dans les délais, les comptes de l'exercice écoulé et le projet de rapport du Conseil d'Administration ou de Les administrateurs lui sont communiqués un mois au moins avant la date de convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. De même, le ou les contrôleurs des comptes sont convoqués à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle quinze jours avant la date de sa tenue.

Le contrôleur des comptes fait toutes observations qu'il juge utiles au Conseil d'Administration ou à l'administrateur unique.

Le contrôleur des comptes peut convoquer à tout moment l'Assemblée Générale des membres du groupement sur un ordre du jour qu'il fixe.

Il est soumis au même secret professionnel et encourt la même responsabilité que le contrôleur de gestion.

Si le groupement émet des obligations négociables, ou s'il compte cent salariés ou plus à la clôture d'un exercice, le contrôle des comptes est effectué par un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant choisis sur la liste visée à l'article L. 225-219 du Code de commerce, et nommés par l'Assemblée pour une durée de six exercices. Les dispositions de ladite loi concernant les interdictions, les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes des sociétés anonymes seront alors applicables au commissaire du groupement, sous réserve des règles propres aux groupements d'intérêt économique.

ARTICLE 22 - ASSEMBLÉES - RÈGLES GÉNÉRALES

Les décisions collectives sont prises en Assemblées générales des membres du groupement.

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres du groupement, à jour de leurs cotisations, sauf les exceptions prévues au présent contrat.

Les personnes morales membres y sont représentées par leurs représentants légaux ou par des mandataires désignés par eux.

ARTICLE 23 - TENUE DE L'ASSEMBLÉE

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration ou Les administrateurs quand il le juge utile et quand le présent contrat lui en fait l'obligation.

En outre, l'Assemblée Générale est obligatoirement réunie par le Conseil d'Administration ou Les administrateurs à la demande du quart au moins des membres du groupement.

De même, l'Assemblée Générale peut être convoquée directement par le contrôleur de gestion ou par le contrôleur des comptes.

Enfin, l'Assemblée Générale est réunie, en cas d'urgence, par le mandataire désigné par le juge des référés à la demande d'un membre du groupement.

En cas de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le ou les liquidateurs.

Les convocations sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée à chacun des membres.

En cas d'urgence, constatée par le juge des référés, ce délai peut être ramené à six jours.

Néanmoins, dans tous les cas où la totalité des membres est réunie et accepte formellement cette procédure, une Assemblée peut être constituée sur-le-champ et statuer valablement sans convocation. Cette règle ne vaut pas pour l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle statuant sur les comptes. L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Cependant, tout membre du groupement, ainsi que le contrôleur de gestion, peuvent adresser au Conseil d'Administration ou à les administrateurs des propositions de résolutions.

Le Conseil d'Administration ou les administrateurs est tenu d'inclure ces propositions dans l'ordre du jour de la plus prochaine Assemblée à la condition qu'elles lui parviennent vingt-cinq jours au moins avant la date de la réunion.

Toute Assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions portées à l'ordre du jour.

Aux convocations sont joints l'ordre du jour, ainsi que tous documents nécessaires pour que les membres soient parfaitement à même de statuer en connaissance de cause sur les résolutions qui leur sont proposées.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du groupement en vertu d'un pouvoir écrit adressé au Président du Conseil d'Administration ou à l'administrateur unique.

En cas de convocation par le Conseil d'Administration, l'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou par un administrateur délégué par le Conseil.

Dans tous les autres cas, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation.

Lors de chaque Assemblée, une feuille de présence est tenue à la disposition des membres qui doivent l'émarger lors de leur entrée dans le lieu de réunion.

Lors de chaque Assemblée, celle-ci désigne :

- deux scrutateurs, choisis parmi ses membres, qui acceptent,
- un secrétaire choisi parmi ses membres ou en dehors d'eux.

Chaque membre de l'Assemblée dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts qu'il possède.

Le membre mandataire d'un ou plusieurs autres membres dispose, en outre, des voix de son ou de ses mandants.

Toutes les décisions, prises aux conditions de quorum et de majorité requises, engagent les membres du groupement, présents, absents ou dissidents ; elles sont souveraines, sans recours, et n'ont pas à être motivées.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Conseil d'Administration ou Les administrateurs adresse à chacun des membres du groupement, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres.

Les membres disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre et faire parvenir au groupement leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, exprimé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout membre qui n'aura pas fait parvenir sa réponse dans le délai précité sera considéré comme s'étant abstenu.

Pendant ledit délai, les membres peuvent exiger du Conseil d'Administration ou de Les administrateurs les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

ARTICLE 25 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice.

La convocation à cette Assemblée est accompagnée du rapport du Conseil d'Administration ou de l'administrateur unique, sur l'activité et la situation du groupement au cours et à la clôture de l'exercice précédent ainsi que sur les perspectives d'avenir. Elle est également accompagnée du rapport du contrôleur de gestion et de celui du contrôleur des comptes.

A cette Assemblée annuelle, il est fait lecture des rapports ci-dessus, de même, les comptes annuels sont examinés.

Ainsi informée, l'Assemblée statue sur les comptes qui lui sont présentés, qu'elle discute, approuve ou redresse. Elle détermine le montant des sommes qui doivent, éventuellement, être versées par les membres en compte courant. Elle donne quitus au Conseil ou à Les administrateurs de sa gestion.

Cette même Assemblée fixe le montant des cotisations annuelles et vote le budget de l'année.

L'Assemblée Générale ordinaire annuelle est également compétente à l'effet de :

- nommer les administrateurs, les contrôleurs de gestion et les contrôleurs des comptes, et fixer leur rémunération ;
 - révoquer les administrateurs, les contrôleurs de gestion, ainsi que les contrôleurs des comptes lorsque ces derniers ne sont pas obligatoirement des commissaires aux comptes choisis sur la liste visée à l'article L. 225-219 du Code de commerce ;
 - demander en justice le relèvement des commissaires aux comptes nécessairement choisis sur la liste précitée ;
 - autoriser les cessions de parts entre membres du groupement, sauf dans l'hypothèse où ces cessions entraînent le retrait du cédant ;
 - décider de l'émission de tous emprunts autres qu'obligataires auprès de tiers, sans limitation de montant, et fixer leurs conditions et modalités ;
 - décider de donner l'aval ou la caution du groupement, pour des sommes déterminées ;
 - délibérer sur toutes propositions de résolutions portées à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- L'Assemblée Générale ordinaire peut être réunie extraordinairement à tout autre moment de l'année à l'effet de délibérer sur des questions relevant de sa compétence.

L'Assemblée Générale ordinaire doit, pour délibérer valablement, être composée du quart au moins des membres existants au jour de la réunion de l'Assemblée.
Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 26 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

- L'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à une majorité spéciale a compétence pour :
- apporter toutes modifications aux termes du présent contrat, sous réserve de l'exception en cas de transfert du siège dans le même département ou dans un département limitrophe ;
 - établir et modifier le règlement intérieur ;
 - décider la prorogation ou la réduction de la durée du groupement ;
 - décider une augmentation ou une réduction de capital et fixer ses caractéristiques et les modalités de sa réalisation ;
 - statuer sur la demande d'admission de nouveaux membres dans le groupement ;
 - prononcer l'exclusion de tout membre ;
 - autoriser la cession des parts entre membres lorsque cette cession entraîne le retrait du cédant ou la cession de parts à des tiers étrangers au groupement ;
 - décider l'émission d'obligations, sous réserve que le groupement et ses membres remplissent les conditions nécessaires à cet effet ;
 - transformer le groupement en groupement européen d'intérêt économique ou en société en nom collectif ou encore en toute autre entité juridique permise par la loi ;
 - prononcer la dissolution anticipée du groupement ;
 - fixer les modalités de la liquidation du groupement et désigner un ou plusieurs liquidateurs.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à une majorité spéciale doit, pour délibérer valablement, être composée de la moitié au moins des membres existants au jour de la réunion de l'Assemblée, représentant au moins la moitié des parts du groupement.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Dans les cas de vote sur l'admission de nouveaux membres, l'Assemblée doit être composée de tous les membres du groupement, représentant la totalité des parts et les décisions sont prises à l'unanimité des suffrages exprimés.

Le changement de nationalité du groupement ainsi que l'augmentation des engagements de tout ou partie de ses membres ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les membres.

ARTICLE 27 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE

Il est tenu un procès-verbal des délibérations des Assemblées, consigné par le secrétaire sur le registre tenu au siège spécialement à cet effet. Ces procès-verbaux sont signés par le Président de séance, le secrétaire et les deux scrutateurs.

Les procès-verbaux résultant des consultations écrites sont signés par le ou les administrateurs et doivent mentionner l'utilisation de cette procédure ; à chaque procès-verbal est annexée la réponse de chacun des membres.

Des copies ou extraits de ces procès-verbaux peuvent être certifiés par le Président du Conseil d'Administration ou par Les administrateurs ; en cas de liquidation il sont certifiés par le liquidateur.

ARTICLE 28 - EXERCICE

L'exercice du groupement, d'une durée de douze mois, commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre

Exceptionnellement, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation du groupement au Registre du commerce et des sociétés, pour se terminer le 31.12.2021

ARTICLE 29 - COMPTES ANNUELS

Les opérations du groupement font l'objet d'une comptabilité régulière qui est tenue en conformité des lois et usages du commerce.

Il est établi, chaque année et à la date de clôture de chaque exercice, par le Conseil d'Administration ou l'administrateur unique, un inventaire de l'actif et du passif, ainsi que des comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, lesquels sont communiqués au contrôleur de gestion, au contrôleur des comptes et aux membres du groupement dans les conditions énoncées plus haut.

Ces documents, à l'exception de l'inventaire et du texte des résolutions proposées par l'auteur de la convocation, sont adressés aux membres du groupement en même temps que l'avis de convocation.

L'inventaire est tenu à leur disposition au siège, à compter de la date de cette convocation jusqu'au jour de la réunion de l'Assemblée.

Les comptes sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation, sauf si des modifications sont approuvées par l'Assemblée Générale.

Les amortissements et provisions doivent être faits selon les règlements et usages comptables.

Si le groupement vient à répondre à l'un des critères définis par l'article L. 232-2 du Code de commerce, le Conseil d'Administration ou Les administrateurs est tenu d'établir une situation de l'actif réalisable ou disponible, valeurs d'exploitation exclues et du passif exigible, un compte de résultat prévisionnel, un tableau de financement en même temps que le bilan annuel et un plan de financement prévisionnel, selon la périodicité, les délais et les modalités d'établissement fixés par décret en Conseil d'Etat.

Ces documents sont analysés dans un rapport sur l'évolution du groupement, établi par le Conseil d'Administration ou Les administrateurs et communiqué dans le délai de huit jours de son établissement au contrôleur des comptes et au comité d'entreprise le cas échéant.

ARTICLE 30 - RÉSULTATS

Le but du groupement n'est pas de réaliser des bénéfices pour lui-même.

En conséquence, les résultats, positifs ou négatifs, de l'exercice, tels qu'ils apparaissent à la clôture de celui-ci, deviennent la propriété ou la charge de chaque membre, dès leur constatation.

La répartition des résultats entre les membres du groupement se fait au prorata du montant des factures annuelles.

L'assemblée peut décider que les membres laisseront à la disposition du groupement au moyen d'un virement en compte courant non productif d'intérêt, tout ou partie de la somme qui leur reviendrait dans les résultats positifs.

En cas de résultat négatif de l'exercice, chaque membre pourra être tenu, si l'Assemblée le décide, de verser dans la caisse du groupement et dans le délai de trois mois du jour de la date de l'Assemblée ayant approuvé les comptes, une somme égale au montant de la perte à sa charge.

L'assemblée pourra également décider de ne pas faire des appels de fonds auprès de ses membres dans l'hypothèse de résultats négatifs.

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION DU GROUPEMENT

Le groupement peut être transformé en société en nom collectif sans donner lieu à dissolution ni à création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 32 - DISSOLUTION

Le groupement est dissous :

- par l'arrivée du terme ;
- par la réalisation ou l'extinction de son objet ;
- par la décision de ses membres prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à une majorité spéciale ;
- par décision judiciaire, pour de justes motifs ;
- en cas de réunion de tous les droits dans le groupement en une seule main ou dans le cas où, à la suite du retrait ou de l'exclusion de tous les autres membres, le groupement ne comprendrait plus qu'un seul membre ;

Il ne sera pas dissous :

- par le décès d'une personne physique ou par la dissolution d'une personne morale membre du groupement ;
- si l'un des membres du groupement est frappé d'incapacité, de faillite personnelle ou de l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise commerciale, quelle qu'en soit la forme, ou une personne morale de droit privé non commerçante ;
- par l'effet d'un jugement de liquidation judiciaire prononcé à l'égard de l'un des membres du groupement.

Si l'un de ces événements se produit, le membre concerné cessera de faire partie du groupement et sera réputé retrayant dans les conditions prévues à l'article 14, ci-dessus.

Ces règles sont applicables même au cas où les circonstances énoncées dans les deux paragraphes ci-dessus viendraient à toucher plusieurs membres du groupement sauf deux.

ARTICLE 33 - LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

La dénomination doit alors être suivie de la mention "groupement en liquidation" ainsi que de l'indication du nom du ou des liquidateurs.

Les pouvoirs des administrateurs prennent fin à compter de la date de la dissolution du groupement.

Néanmoins, la personnalité de ce dernier subsiste pour les besoins de sa liquidation.

Un ou plusieurs liquidateurs, désignés par l'Assemblée qui a prononcé la dissolution ou par décision judiciaire, sont chargés de réaliser la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser l'actif du groupement, d'acquitter le passif et de mener à leur terme toutes les opérations engagées par le groupement.

Les modalités de la liquidation sont fixées par la décision qui nomme les liquidateurs.

Le contrôleur de gestion et le contrôleur des comptes, en fonction lors de la dissolution, continuent leur mission.

A la fin des opérations de liquidation, les membres du groupement sont réunis en Assemblée à l'effet de statuer sur les comptes, de donner quitus au ou aux liquidateurs et de déclarer la clôture de la liquidation.

Après l'extinction du passif et des charges, l'excédent d'actif, s'il en existe, est réparti entre les membres du groupement au prorata de leur nombre de parts. En cas d'insuffisance d'actif, l'excédent du passif est supporté par les membres du groupement dans la même proportion.

ARTICLE 34 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Les dispositions du présent contrat sont complétées par un règlement intérieur précisant certaines de ses modalités d'application ainsi que les droits et obligations des membres.

Le règlement intérieur est adopté et modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres.

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS - ARBITRAGE

Toute contestation qui surviendrait entre les membres, pendant la durée du groupement et sa liquidation, relativement à des affaires concernant le groupement est soumise à arbitrage.

Dans le mois de la notification faite par l'un des membres à un autre de l'existence du conflit, les parties en présence devront se mettre d'accord sur la désignation d'un arbitre unique choisi parmi les Experts-Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre de la région dans laquelle se trouve le siège du groupement.

A défaut d'accord dans ce délai, l'arbitre unique sera désigné par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social du groupement, par ordonnance rendue à la requête de la partie la plus diligente.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation de l'arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de Commerce, saisi comme il est dit ci-dessus.

L'arbitre sera tenu de rendre la sentence dans le délai de deux mois de sa désignation.

L'arbitre aura la qualité d'amiable compositeur ; il statuera en premier ressort, les membres convenant expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.